

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES PLANS ANNUELS DE RÉPARTITION DES
VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION DES SECTEURS FUSAIN,
BEAUCE CENTRALE ET MONTARGOIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M.Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normandes ;

VU l'arrêté n°2016-10-14-001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°23.001 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 janvier 2023 relatif à la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois ;

VU les bilans annuels de la campagne d'irrigation agricole 2022 sur ces secteurs géographique, établis et transmis le 14 février 2023 par la Chambre d'agriculture du Loiret à la Direction départementale du Loiret ;

VU l'avis du CODERST du 9 mars 2023 sur la présentation de ces bilans annuels ;

VU les projets consolidés de Plans Annuels de Répartition (PAR) des volumes prélevables pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur ces secteurs géographiques, transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret par mail le 2 mars 2023 et par voie postale les 1^{er} et 28 février 2023 à la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les secteurs géographiques de Beauce centrale, Montargois et Fusain sont des secteurs où les déséquilibres structurels ont été constatés entre les besoins de prélèvements en eau et la capacité du milieu à fournir de l'eau,

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont classés en Zones de Répartition des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'un organisme unique de gestion collective des volumes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole a été mis en place sur ces secteurs et qu'il s'agit de la Chambre d'agriculture du Loiret,

CONSIDÉRANT que les missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) participent à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur ces secteurs géographiques,

CONSIDÉRANT les volumes annuels maximaux de prélèvement d'eau pour l'irrigation fixés sur ces secteurs au bénéfice de l'OUGC,

CONSIDÉRANT que l'OUGC est en charge de répartir annuellement ces volumes entre les irrigants agricoles de ces secteurs selon des règles établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT la version initiale des PAR envoyée par mail le 28 décembre 2022, les échanges qui s'en sont suivis et l'envoi des compléments demandés par la Chambre d'agriculture à la Direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que la version consolidée des PAR permet de constater la complétude des plans,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2023 respectent les volumes maximaux prélevables autorisés, spécifiques à chacun des secteurs géographiques de la Beauce centrale, du Fusin et du Montargois,

CONSIDÉRANT que les projets consolidés des PAR 2023 respectent les règles de répartition des volumes prélevables entre les irrigants agricoles de ces secteurs géographiques établies par les autorisations uniques de prélèvement,

CONSIDÉRANT que le projet consolidé du PAR 2023 du secteur « Montargois » respecte la réduction des volumes prélevables aux irrigants concernés par la mise en place effective de retenues d'eau de substitution aux prélèvements estivaux,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION DES PAR

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2023, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Beauce centrale » est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2023, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Fusain », ou dit « Fusin », est approuvé.

Le plan annuel de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole, établi au titre de l'année 2023, par l'organisme unique de gestion collective du secteur « Montargois » est approuvé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION

Les plans annuels de répartition des volumes prélevables pour l'irrigation agricole sur les secteurs « Beauce centrale », « Fusain » et « Montargois » sont publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Loiret, organisme unique de gestion collective sur ces trois secteurs géographiques.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Direction départementale du Loiret pendant six mois au moins.

La Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce est informée de l'approbation des plans annuels de répartition de ces trois secteurs.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX IRRIGANTS AGRICOLES

La Chambre d'agriculture du Loiret notifie, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs concernés, chaque irrigant des éléments fixés par le plan annuel de répartition qui le concernent, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point de prélèvement et en débit par périodes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Après l'approbation des plans annuels de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'organisme unique de gestion collective sur le secteur géographique concerné.

Elles sont portées sans délai à la connaissance de la préfète, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont réputées rejetées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret et la Chambre d'agriculture du Loiret, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur les trois secteurs géographiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **12 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr